



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N° 35 DU SAMEDI 03/05/2025

Audition du mardi 15 avril 2025

DÉCISION

Dossier n° AP046

- Référence du match : n°53135411, compétition : COUPE COMPLÉMENTAIRE FÉMININES A 8, Tour 4, 21 mars 2025
- club recevant : **ECOTAY MOINGT 1**, n° affiliation 551381
- club visiteur : **MONTS ET PLAINE 2**, n° affiliation 560856

Appel réglementaire du club GROUPEMENT FÉMININ des MONTS et de la PLAINE, interjeté par **M. CHOUELLE Sébastien**, président du GFMP, le 2 avril 2025 contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 31 mars 2025 (PV n°31) :

- La Commission des Règlements confirme la réclamation d'après-match et donne match perdu par pénalité à **MONTS ET PLAINE** (Amende = 60 €), pour en reporter le gain du match à **ECOTAY MOINGT**, sur le score de 2 à 0. Frais de dossier à la charge de **MONTS ET PLAINE** = 40 €. TOTAL des amendes pour **MONTS ET PLAINE** : **40 + 60 = 100 €** (cent euros)

« Nous faisons appel de la décision - Affaire n°46, parue au PV n°31 du samedi 05/04/25, indiquant que « le club de MONTS ET PLAINE n'était pas en conformité pour la rencontre ».

Appel réglementaire du club du GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE, affaire n°46, interjeté par **M. CHOUELLE Sébastien**, président du club GFMP.

Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant en première instance :

Contre la Commission des Règlements pour la décision - **affaire n°46 parue au PV n°31** du samedi 2 avril 2025, indiquant que le club MONTS ET PLAINE n'était pas en conformité pour la rencontre.

Appel à titre principal du DLF.

Rappel des faits reprochés :

Plus de 2 joueuses ont participé avec l'équipe de MONTS ET PLAINE évoluant en Féminines à 11 D1

- Mmes.**
- **CHOUELLE Solveig**, n° licence 2546327935, a participé à 8 rencontres ;
 - **CHAMBOST Dorine**, n° licence 2547945526, a participé à 2 rencontres ;
 - **PASQUIER Loane**, n° licence 2547598736, a participé à 2 rencontres ;
 - **MARTINI Lorène**, licence n° 2548531544, a participé à 1 rencontre ;
 - **MOULIN Flora**, licence n° 2547770165, a participé à 5 rencontres ;
 - **BRUNEL Emilie**, licence n° 2545073167, a participé à 7 rencontres.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL qui s'est tenue **le mardi 15 avril 2025**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, avec Mme. Marie-Pierre FOLLEAS comme secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, BERTOLOTTI Bernard, BERTHON Fabrice.

Assiste :

- M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.

- **Convocations :** (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **8 avril 2025**. réf : 2025 - S15N01DA

Le délai de convocation peut être réduit conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.1 du règlement disciplinaire.

- **Personnes présentes à l'audition :**

M. CHOUELLE Sébastien, n° de licence 9603816363, président du club GFMP.
Mme. CHARVOLIN Audrey, n° de licence 2543160702, éducatrice dirigeante lors de la rencontre du club GFMP.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

• **En droit :**

- Faisant application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Faisant application des règlements sportifs du District de la Loire, notamment « Coupe complémentaire à 8 » validés lors de l'A.G. du 28/06/2024.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHOUELLE Sébastien que : « En effet, nous avons pris la peine de consulter la Commission des Règlements pour savoir qui pouvait être qualifiée pour les matchs de Coupe de la Loire à 8 et nous avons reçu une réponse écrite de sa part stipulant : « peuvent jouer en Coupe Féminines les joueuses évoluant habituellement en championnat à 8 et avec seulement 2 joueuses qui ont pris part au dernier match de vos Seniors à 11 ». Nous nous sommes conformés à ces informations qui, pour nous, clarifiait le règlement, pour faire la composition de nos groupes et nous avons aligné des joueuses conformément à ce courrier.

Par ailleurs, il est indiqué dans l'article 2 du règlement, « Cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux championnats de District à 8. Toutefois, pourront être alignées 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de District ». Il est clairement établi que le championnat féminin à 11 n'est pas un championnat de niveau supérieur par rapport au championnat féminin à 8, mais deux compétitions différentes. Nous avons donc le droit de faire jouer des joueuses ayant joué dans le championnat à 11.

Considérant ces deux éléments majeurs, ci-dessus, nous demandons l'annulation de la décision du match perdu ainsi que des « amendes attenantes »

M. RIOUFFREYT François explique que la compétition à 11 n'est pas une compétition supérieure à la compétition à 8. Toutefois le règlement sportif de cette coupe précise que :

- ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux Championnats de District à 8. Toutefois, pourront être alignées 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de District, à l'exclusion des joueuses ayant joué en Ligue. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District.

Sur ce,

Attendu que M. BAROU Armand, vice-président du club, Union Sportive Ecotay-Moingt, a, par un courriel en date du 21 mars 2025, déposé réclamation pour faire part de l'existence de plusieurs joueuses du GFMP sur la feuille de match, qui ont participé en compétition féminine Seniors à 11

Considérant qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Considérant en l'espèce que la réclamation a été déposée par le club recevant et jugée recevable en la forme.

Considérant, en outre, que cette dernière a été transmise par courriel depuis l'adresse mail officielle du club dans un délai de 48 heures après la rencontre, soit le 21 mars 2025 ;

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que le règlement stipule que lors de compétition de Coupe Principale à 8, deux joueuses pratiquant le football dans une catégorie supérieure sont autorisées, à l'exception de joueuses ayant joué en compétition de Ligue.

Considérant que la Coupe Féminines Principale à 8 et que la Coupe Féminines à 11 sont deux compétitions différentes.

Considérant que la Coupe Principale à 11 n'est pas une compétition supérieure à la compétition à 8, ce qui est confirmé par le service juridique de la Laurafoot.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel,

- **Infirme** la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 31 mars 2025. Victoire du match pour GF MONTS et PLAINE qui est autorisé à poursuivre la compétition.
- **Exonère** les frais d'appel d'un montant de 100 euros, inhérents à la présente procédure.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Mme. Denise AZNAR

présidente de la Commission d'Appel

Mme. Marie-Pierre FOLLEAS

secrétaire de la Commission d'Appel